



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
& de l'Environnement  
Bureau de la réglementation de l'Environnement

*Gidie  
APC  
carrières*

### ARRETE

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 autorisant la société des Carrières de l'Estuaire à exploiter une carrière de roches massives dite de "Bréfauchet" située au lieudit "La Rabelais" à CHEMERE et au lieudit "Les Landes Cavernières" à ROUANS ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2004 par laquelle la Société des Carrières de l'Estuaire, dont le siège social est situé rue Schoelcher, Z.I. de CHEVIRE à NANTES a sollicité la modification de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 précité ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 17 février 2006 ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire en date du 15 mai 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 28 juin 2006 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production de la carrière de "Bréfauchet" est autorisée après la réalisation de la nouvelle R.D. 79, prévue au plus tard en 2008 ;

CONSIDERANT que la société des Carrières de l'Estuaire a déjà réalisé un itinéraire de substitution qui peut supporter l'augmentation du trafic routier lié à l'augmentation de la production et qui permet d'éviter la traversée du bourg de Rouans ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 susvisé, la mention "La production annuelle maximum est fixée à : 500 000 tonnes jusqu'à la réalisation de la nouvelle R.D. 79, 2 000 000 tonnes au delà" est remplacée par "La production annuelle maximum est fixée à 2 000 000 tonnes".

**Article 2 :** L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 susvisé est complété par les alinéas suivants :

“L'accès des camions à la carrière (entrées et sorties) doit s'effectuer préférentiellement, jusqu'à la fin des travaux d'aménagement de la R.D. 79, par la voie communale du ”Tronc” selon l'itinéraire reporté sur le plan annexé”.

“La quantité de granulats produits par la carrière et évacuée par la R.D. 66 est limitée à 500 000 tonnes par an”.

“L'exploitant met en place un dispositif qui permet de connaître les quantités de granulats évacuées par la R.D. 66 et par les autres sorties de la carrière. Il communique à l'inspection des installations classées, à sa demande, et au moins avec la déclaration annuelle de production, les quantités évacuées par chaque sortie”.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un mémoire sur les moyens qu'il mettra en œuvre pour respecter les nouvelles dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROUANS et à la mairie de CHEMERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ROUANS et à la mairie de CHEMERE pendant une période minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires de ROUANS et de CHEMERE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique, Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement, Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de VUE et de CHEIX-EN-RETZ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens “Ouest-France” et “Presse-Océan”.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, les Maires de ROUANS et de CHEMERE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières de l'Estuaire.

A NANTES, LE 17 JUIL. 2006

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Chargé de mission  
pour la politique de la ville,  
Secrétaire Général Adjoint

Gilles CANTAL